



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
16 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption: incrimination, détection  
et répression, coopération internationale**

## Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>

### Rapport thématique établi par le Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention (qui figuraient en annexe à la résolution), ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays. Les lignes directrices et l'esquisse ont été établies sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, le présent rapport a été établi en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays, organisées par thèmes, pour les communiquer au Groupe d'examen de l'application, qui les utilisera comme base pour ses travaux d'analyse.

\* CAC/COSP/2011/1.

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis tardivement car les informations n'étaient pas disponibles dans les délais prévus.



3. Le présent rapport contient des informations sur l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention communiquées par les États parties examinés pendant la première année du premier cycle du Mécanisme d'examen. Il se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen de neuf États parties qui avaient été achevés, ou l'étaient presque, au 15 août 2011.

## **II. Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention**

### **A. Extradition**

4. Dans tous les États parties examinés, l'extradition était régie par le droit interne, généralement par le Code de procédure pénale ou par des lois spéciales sur la coopération internationale. Dans un État partie particulier, il n'existait pas de législation nationale, à l'exception de quelques modestes dispositions relatives à l'extradition dans la Constitution. Dans un autre État partie, une législation nationale en la matière était en place, mais portait uniquement sur les infractions de blanchiment d'argent, ce qui révélait une approche compartimentée de l'extradition, qui devrait être confirmée avec l'adoption, par le même État partie, d'un projet de loi anticorruption dont les dispositions relatives à l'extradition se limiteront à la corruption. Tous les États parties ne réglementaient toutefois pas l'extradition avec le même niveau de détail. Certains se fondaient davantage sur les dispositions figurant dans les traités d'extradition.

5. Une différence importante entre les États parties découlait de leur appartenance à différents systèmes juridiques: dans certains États parties, la Constitution prévoyait l'application directe des traités internationaux dûment ratifiés, mais dans d'autres, il fallait impérativement promulguer une loi d'application à cet effet. Ainsi, la plupart des États parties de la première catégorie n'avaient pas besoin d'adopter une législation d'application détaillée, car les dispositions de la Convention relatives à l'extradition avaient été incorporées dans leur législation nationale. Un État partie a confirmé qu'il appliquait la plupart des dispositions de la Convention car il s'était appuyé sur des dispositions très semblables ou équivalentes d'un traité régional sur la corruption auquel il était partie.

6. La majorité des États parties ont estimé que seules pouvaient donner lieu à extradition les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an. Par conséquent, dès lors que des infractions visées par la Convention étaient passibles d'une peine moins sévère, elles ne pouvaient donner lieu à extradition. Il a été noté que ce problème pourrait être résolu en augmentant les peines applicables pour faire en sorte que les actes incriminés conformément à la Convention donnent lieu à extradition. Dans un traité bilatéral, seules les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans pouvaient donner lieu à extradition.

7. Certains États parties permettaient l'extradition pour les "infractions accessoires" (visées dans la demande d'extradition mais qui ne satisfaisaient pas au seuil de peine minimal) si l'infraction principale faisant l'objet de la demande d'extradition était passible de la peine minimale requise. Un État partie a déclaré

qu'il ne pouvait pas accorder l'extradition pour ce type d'infraction; un autre a indiqué que cette question n'était pas régie par son système juridique.

8. La procédure d'extradition reposait généralement sur l'exigence de la double incrimination, la seule exception étant la remise des fugitifs en application du mandat d'arrêt européen. La plupart des États parties énonçaient expressément cette exigence dans leur législation nationale; les deux États parties qui n'énonçaient pas ce principe dans leur législation l'appliquaient néanmoins dans la pratique. Le principe de la double incrimination était généralement interprété de manière souple, conformément au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui considère que cette condition est réputée remplie quelle que soit la terminologie employée pour désigner l'infraction en question. Seul un État partie s'était déclaré disposé à modifier sa législation afin de supprimer le principe de la double incrimination pour quelques-unes ou pour l'ensemble des infractions visées dans ses lois pénales, indiquant ainsi son intention de s'aligner sur le paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention. Dans un cas, la pleine incrimination de toutes les infractions en application de la Convention était recommandée pour faire en sorte que le principe de la double incrimination ne fasse plus obstacle à la remise des auteurs présumés de telles infractions.

9. Presque tous les États parties examinés avaient, dans leur législation, une liste exhaustive de motifs de refus. Le seul État partie faisant exception fondait ses motifs de refus sur des principes généraux tirés du droit international dès lors qu'une demande d'extradition n'était pas présentée en application d'un traité. Seul un État partie établissait une distinction entre motifs obligatoires et motifs facultatifs de refus, tandis qu'un autre avait choisi d'énumérer quelques motifs de refus dans sa Constitution.

10. La plupart des États parties ne pouvaient rejeter une demande au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales (voir encadré 1). Dans deux cas, l'absence de législation ou de pratique générait des incertitudes quant à savoir si une demande d'extradition pouvait être refusée pour ce motif.

#### Encadré 1

##### **Exemple de bonne pratique concernant l'application du paragraphe 16 de l'article 44 de la Convention**

Plusieurs États parties ont indiqué que la législation nationale régissant l'extradition prévoyait une liste exhaustive des motifs de refus; le fait que l'infraction touchait à des questions fiscales ne figurait pas parmi ces motifs. De même, la plupart des États parties ont indiqué qu'ils ne refuseraient pas une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales.

11. S'agissant de la "clause de non-discrimination", visée au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention, la plupart des États parties pouvaient refuser d'accorder l'extradition s'il y avait des raisons de penser que la demande avait été présentée aux fins de poursuivre la personne visée en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Quelques États parties n'ont pas mentionné ce motif, et dans deux États

parties, le risque de discrimination fondé sur le sexe n'était pas pris en compte. Dans deux États parties, la législation ne mentionnait pas la clause de non-discrimination.

12. La législation de tous les États parties citait expressément la commission d'une infraction politique parmi les motifs de refus. Un État partie a indiqué qu'il s'agissait du premier motif de rejet des demandes (de même que la prescription des poursuites concernant l'infraction). Toutefois, tous avaient adopté l'approche tendant à ne pas définir la notion "d'infraction politique" dans la législation. Par conséquent, la décision de rejeter une demande d'extradition pour ce motif était prise au cas par cas. Dans un État partie, la Constitution stipulait que l'extradition n'était pas autorisée pour des "raisons politiques", une expression que les examinateurs ont jugé ambiguë au regard du champ d'application. Rien n'indiquait ou attestait que des infractions liées à la corruption avaient eu ou pourrait avoir un caractère politique dans l'un quelconque des États parties.

13. Cinq États parties ont fait savoir que, par principe, ils ne pouvaient extraditer leurs propres ressortissants, sauf si cette possibilité était pas expressément envisagée dans les traités applicables. À l'exception d'un État, tous ont précisé que tout refus d'accorder l'extradition pour ces motifs engendrerait des poursuites dans le pays, conformément au paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Aucun État ne semblait autoriser la remise temporaire de ressortissants à la condition qu'ils soient renvoyés dans l'État requérant à l'issue du procès pour purger leur peine, conformément au paragraphe 12 de l'article 44. En revanche, à l'exception d'un État, tous semblaient en mesure de faire exécuter eux-mêmes une peine prononcée par une juridiction étrangère dès lors qu'ils rejetaient une demande d'extradition (présentée aux fins d'exécution d'une peine) au motif que la personne faisant l'objet de cette demande était un de leurs ressortissants (voir encadré 2).

#### Encadré 2

##### **Exemple de bonne pratique concernant l'application du paragraphe 13 de l'article 44 de la Convention**

Dans la plupart des États où l'extradition d'une personne aux fins de l'exécution d'une peine pouvait être refusée au motif que cette personne était un ressortissant de l'État partie requis, la législation autorisait qu'une peine prononcée par une juridiction étrangère soit convertie en une forme de peine reconnue et exécutée conformément au droit interne.

14. D'une manière générale, s'agissant des bases juridiques pour recevoir ou envoyer des demandes d'extradition, les États parties suivant le modèle du droit civil continental étaient en mesure d'extrader sans traité, généralement sur la base de la réciprocité, tandis que les pays de *common law* subordonnaient l'extradition à un traité préalable. Toutefois, la distinction entre les deux groupes n'était pas toujours claire: par exemple, un État partie de *common law* a indiqué que, même si un traité était en principe nécessaire, à défaut, le gouvernement pourrait, au moyen d'une notification dans le journal officiel, établir des relations dans le domaine de l'extradition avec tout pays et, partant, étendre la coopération en la matière, comme en présence d'un traité.

15. Aucun des États parties n'a indiqué d'obstacle juridique à la possibilité de recourir à la Convention comme fondement pour l'extradition. Il est cependant apparu que, dans la pratique, la Convention n'était pas largement utilisée à cette fin. Un État partie a fait valoir que les dispositions des traités bilatéraux relatives à l'extradition étaient généralement plus complètes et plus détaillées que celles de la Convention. Un autre État partie a donné une explication différente, à savoir que les praticiens nationaux n'étaient pas suffisamment renseignés sur la possibilité d'utiliser la Convention comme outil juridique concret de coopération internationale.

16. Dans le domaine de l'extradition, tous les États parties s'appuyaient, dans une plus ou moins grande mesure, sur des traités (bilatéraux ou régionaux). Les traités régionaux étaient soit des conventions d'extradition à part entière, soit des conventions sur la corruption contenant des dispositions spécifiques sur l'extradition. D'une manière générale, les traités bilatéraux étaient conclus avec des États parties de la même région ou dont la langue était commune. Dans un cas, il a été recommandé que la Convention soit largement utilisée comme fondement juridique de l'extradition pour compenser le nombre très limité de traités bilatéraux en vigueur.

17. La plupart des États parties se sont déclarés disposés à étudier la possibilité de conclure de nouveaux traités pour accroître l'efficacité de l'extradition. Un État partie a souligné que sa politique en cours consistait à négocier en priorité avec les États parties sur le territoire desquels se trouvaient un grand nombre de ses ressortissants. Globalement, et malgré le fait que la plupart des États parties n'avaient pas subordonné l'extradition à l'existence d'un traité, un certain nombre de recommandations ont été formulées pour les encourager à étudier plus avant la possibilité de négocier des traités d'extradition supplémentaires.

18. S'agissant de la durée moyenne des procédures d'extradition, les informations fournies par deux États parties révélaient des différences importantes: un État partie a indiqué une durée moyenne de deux à trois mois, les autres, de sept mois.

19. On a également noté un manque d'uniformité en ce qui concernait le niveau de preuve exigé des États parties requérants pour que leurs demandes d'extradition soient acceptées. Un État partie n'exigeait aucun type de preuve de la commission de l'infraction, d'autres fixaient des normes relativement élevées en matière de preuve. Ces normes étaient exprimées en terme de motifs raisonnables et suffisants ou de charges suffisantes. Un certain nombre de recommandations ont été adressées à ces États parties pour d'alléger la charge de la preuve dans les cas d'extradition et, partant, faciliter la formulation par les États requérants d'une demande acceptable d'extradition.

20. Deux États parties prévoyaient une procédure simplifiée d'extradition à la condition, entre autres, que la personne visée accepte d'être transférée (voir encadré 3). Un troisième a indiqué qu'une telle procédure serait applicable dans son droit interne à compter de l'entrée en vigueur d'un accord régional d'extradition.

## Encadré 3

**Exemple de bonne pratique concernant l'application du paragraphe 9 de l'article 44 de la Convention**

Dans deux États, la loi prévoyait que, avec le consentement de la personne visée, une demande d'extradition soit exécutée sans procédure judiciaire, ce qui simplifiait considérablement la procédure d'extradition. Dans l'un d'eux, cette pratique était également prévue dans un traité bilatéral d'extradition.

21. La plupart des États parties ont indiqué que les principales garanties d'une procédure régulière pour la personne visée étaient consacrées dans leur Constitution. Même si ces garanties semblaient s'appliquer aux procédures pénales, elles s'étendaient habituellement à d'autres procédures judiciaires, notamment à l'extradition. Seul un État partie a expressément mentionné l'applicabilité des conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a fourni une liste des droits applicables au cours de la procédure l'extradition, dont le droit de se faire assister d'un avocat de la défense et d'un interprète et le droit de faire appel de la décision de mise en détention provisoire et de la décision autorisant l'extradition.

22. Tous les États parties avaient pris des mesures pour garantir la présence de la personne visée pendant la procédure d'extradition. La détention, en particulier, pouvait, dans tous les États, être ordonnée sur demande. Un État partie a indiqué que les juridictions locales étaient habilitées à examiner la légalité de la détention pendant la procédure d'extradition, comme elles le feraient pour la détention préventive.

23. Il ne semblait pas y avoir d'interprétation et d'application uniformes des dispositions prévues au paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention (par exemple, consultation de l'État requérant avant de refuser l'extradition). Certains États parties estimaient qu'aucune législation d'application n'était nécessaire, soit parce qu'ils considéraient le devoir de consultation comme une courtoisie internationale, soit car ils interprétaient cette disposition de la Convention comme étant directement applicable et ayant automatiquement force de loi dans leur propre système juridique. Un État partie avait une approche très différente et avait indiqué que le procureur, en sa qualité de représentant de l'État requérant auprès des autorités chargées de l'extradition, était implicitement tenu d'informer cet État de toutes les mesures qu'il prenait. Dans deux cas, l'absence de législation et de pratique empêchait l'application de la disposition.

24. Certains États parties examinés avaient fourni des statistiques et des chiffres sur le nombre de demandes d'extradition émises et reçues ces dernières années et le pourcentage de demandes accordées. Toutefois, les données fournies restaient générales et ne donnaient pas d'aperçu du nombre de cas d'extradition traités pour des infractions liées à la corruption.

**B. Transfèrement des personnes condamnées**

25. La plupart des États parties disposaient du cadre juridique nécessaire pour procéder au transfèrement des personnes condamnées, en application de l'article 45

de la Convention, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux (voir encadré 4).

Encadré 4

**Exemple de bonne pratique concernant l'application de l'article 45 de la Convention**

Plusieurs États parties ont fait référence à un accord régional prévoyant le transfèrement des personnes condamnées, qui autorisait l'État de condamnation à transférer une personne condamnée à une peine d'emprisonnement, avec son consentement, sur le territoire d'un autre État, qui ferait exécuter la peine. Les autorités compétentes de l'État d'exécution devraient soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement, soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État.

26. Le nombre de traités conclus par les États parties dans ce domaine variait considérablement. Alors qu'un État était lié par 28 accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, un autre n'en mentionnait que deux. Comme dans le cas de l'extradition, les États avaient tendance à conclure des accords avec des États voisins ou des États qui partageaient la même langue.

27. Deux États n'avaient conclu aucun accord. L'un d'entre eux a signalé que sa législation nationale interdisait tout transfèrement, quelle que soit la condamnation, jusqu'à ce que la personne concernée ait fini de purger sa peine sur son territoire. Cet État a toutefois exprimé l'intention de modifier sa législation pour l'aligner sur la Convention.

28. Indépendamment de tout traité, la plupart des États parties ont indiqué qu'ils pouvaient transférer des personnes condamnées en s'appuyant sur les lois nationales. Dans un État, cette possibilité se limitait aux personnes condamnées pour des infractions de blanchiment d'argent ou des infractions liées à la drogue. Ce même État a toutefois précisé que, dans la pratique, tous les transfèvements avaient été effectués dans le cadre de traités. Un autre État a expressément mentionné la réciprocité et la double incrimination en tant que conditions à remplir pour qu'il puisse être procédé à un transfèrement. Seul un État partie a signalé avoir eu recours, à deux reprises, à la voie diplomatique pour transférer des condamnés.

### C. Entraide judiciaire

29. L'étendue et la portée des régimes d'entraide judiciaire variaient d'un État à l'autre. Deux États parties avaient adopté une législation nationale spécifique sur l'entraide judiciaire. Cinq États parties ont indiqué qu'en l'absence d'une législation nationale complète en la matière, l'entraide judiciaire était fournie sur la base de traités multilatéraux et bilatéraux. Dans trois États, l'entraide judiciaire pouvait être accordée même en l'absence de traités, sur la base de principes tels que la réciprocité.

30. Comme pour l'extradition, le cadre régissant l'entraide judiciaire était influencé par la nature du système juridique des États parties. Dans ceux qui admettaient l'application directe des traités, les dispositions de la Convention qui

avaient automatiquement force de loi s'appliquaient sans nécessiter de loi d'application. D'autres États devaient adopter une loi d'habilitation pour que les dispositions de la Convention soient applicables.

31. Quatre États pouvaient accorder l'entraide judiciaire en cas d'infractions pour lesquelles des personnes morales pouvaient être tenues responsables. Dans deux d'entre eux, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas établi, mais l'entraide judiciaire était possible car la double incrimination n'était pas requise. Un État partie a indiqué que l'entraide judiciaire n'était pas accordée lorsque l'auteur de l'infraction était une personne morale. Quatre États parties n'ont pas communiqué d'information à ce sujet.

32. Les fins auxquelles l'entraide judiciaire pouvait être demandée, conformément au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, étaient dans une large mesure couvertes par la législation nationale dans trois des États examinés. Quatre États parties ont indiqué que ces fins étaient précisées dans les traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire applicables. Dans la plupart des États, le recouvrement d'avoirs, traité au chapitre V de la Convention, n'était pas expressément mentionné parmi les fins auxquelles une entraide judiciaire pouvait être demandée.

33. La communication spontanée d'informations aux autorités étrangères et les modalités d'une telle communication, envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46 de la Convention, n'étaient pas expressément réglementées dans la législation nationale des États parties examinés. Quatre d'entre eux ont toutefois noté que, même si elle n'était pas prévue, la communication spontanée d'informations était possible car elle n'était pas expressément interdite, et un État partie avait même désigné une autorité spécifiquement habilitée à communiquer des informations sans demande préalable (voir encadré 5).

#### Encadré 5

##### **Exemple de bonne pratique en ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention**

Un État partie a signalé qu'il avait désigné une autorité nationale qui était habilitée à communiquer des informations concernant des affaires pénales à des autorités étrangères, sans demande préalable.

34. Les principes établis aux paragraphes 6 et 7 de l'article 46 de la Convention étaient généralement acceptés par les États parties examinés. Dans ceux qui n'autorisaient pas l'application directe des traités, une législation devait être adoptée pour assurer l'application des dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire en l'absence de tout traité bilatéral ou multilatéral en la matière.

35. La plupart des États examinés ne pouvaient invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire, même si, dans certains cas, l'accès aux documents bancaires devait être dûment autorisé par les autorités de poursuite ou les autorités judiciaires.

36. La plupart des États parties examinés ont indiqué que la double incrimination n'était pas exigée pour accorder l'entraide judiciaire. Un État partie a précisé qu'en



l'absence de double incrimination, l'assistance serait fournie uniquement pour les mesures non coercitives. Il convient de noter que, dans trois cas, les examinateurs n'ont pas obtenu de réponse claire à ce sujet, et que seul un État partie a indiqué que la double incrimination était requise, sans préciser si une assistance serait accordée si elle impliquait des mesures non coercitives.

37. Quatre États parties appliquaient les dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention (sur le transfèrement d'une personne détenue à des fins d'identification) si la question n'était pas régie par des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire. Cela semblait le cas de tous les États dont le système juridique permettait l'application directe des traités, même si les réponses fournies n'étaient pas toujours précises.

38. Tous les États parties sauf un avaient désigné des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, mais deux d'entre eux n'avaient pas adressé de notification au Secrétaire général à ce sujet. Dans la plupart des cas, l'autorité désignée était le Ministère de la justice. Un État avait désigné le Ministère de l'intérieur, un autre le Ministère des affaires étrangères. Seuls deux pays avaient désigné un département précis au sein du ministère concerné.

39. Quatre États parties exigeaient que les demandes d'entraide judiciaire leur soient adressées par la voie diplomatique. Un autre a indiqué qu'une telle exigence était énoncée dans un certain nombre de traités bilatéraux applicables relatifs à l'entraide judiciaire. Un État acceptait que les demandes soient directement adressées à l'autorité compétente dont l'assistance était requise (voir encadré 6). La plupart des États parties ont fait savoir qu'en cas d'urgence, les demandes adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) étaient acceptables même si, dans certains cas, ils exigeaient qu'elles soient par la suite adressées par la voie officielle.

#### Encadré 6

##### **Exemple de bonne pratique en ce qui concerne l'application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention**

L'un des États parties qui n'exigeaient pas que les demandes d'entraide judiciaire leur soient adressées par la voie diplomatique acceptait que ces demandes soient directement transmises à l'autorité compétente pour exécution.

40. Six des États parties examinés ont donné des précisions sur les langues dans lesquelles les requêtes pouvaient être rédigées. Dans trois d'entre eux, seule la langue officielle de l'État était acceptée, et dans deux autres, les demandes rédigées en anglais l'étaient également. Un État partie acceptait les demandes rédigées dans cinq langues, en plus des deux langues officielles (voir encadré 7). Trois États parties acceptaient les demandes faites oralement, deux d'entre eux affirmant que les demandes adressées par courrier électronique seraient aussi acceptées. Deux États exigeaient expressément que les demandes faites oralement soient ensuite confirmées par écrit. La plupart des États parties ont confirmé que leur législation n'empêchait pas un État de demander un complément d'information après avoir reçu une demande d'entraide.

## Encadré 7

**Exemple de bonne pratique en ce qui concerne l'application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention**

Deux États parties avaient indiqué au Secrétaire général que les demandes d'entraide judiciaire seraient acceptées si elles étaient rédigées dans la langue officielle ou en anglais. L'un des deux acceptait les demandes rédigées dans cinq langues étrangères, sans exiger de traduction.

41. Les auditions de témoins par vidéoconférence, prévues au paragraphe 18 de l'article 46 de la Convention, étaient autorisées par la loi nationale de quatre États parties. Toutefois, seul l'un de ces États avait reçu des demandes d'entraide judiciaire impliquant l'organisation d'une audition par vidéoconférence.

42. La règle relative à l'utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis, prévue au paragraphe 19 de l'article 46 de la Convention, était respectée dans la plupart des États parties examinés, même si aucune information n'a été communiquée au sujet de son application. De même, une majorité d'États parties ont expressément indiqué qu'ils gardaient confidentielles la demande et sa teneur.

43. Pour ce qui est des motifs invoqués pour refuser une demande d'entraide judiciaire, la majorité des États parties ont indiqué que leur législation ne prévoyait que les motifs énumérés dans la Convention et qu'une demande ne serait pas refusée au seul motif que l'infraction touchait aussi à des questions fiscales. Par ailleurs, la plupart des États parties justifieraient tout refus de donner suite à une demande d'entraide judiciaire.

44. Selon les informations communiquées par les États parties, le délai moyen de réponse à une demande d'entraide judiciaire était compris entre un et six mois. Il était généralement admis que des demandes soumises par des États partageant le même contexte juridique, politique ou culturel recevraient une réponse plus rapide.

45. La plupart des États parties ont indiqué que leur législation interne ne comportait pas de dispositions leur interdisant de consulter l'État Partie requérant avant de refuser une demande ou d'en retarder l'exécution, mais un seul exemple de ce type de consultation a été fourni. Les États parties n'ont signalé aucun cas où l'exécution d'une demande avait été différée au motif qu'elle entravait une enquête en cours.

46. L'immunité des témoins, envisagée au paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention, était prévue dans la majorité des États, que ce soit dans les traités multilatéraux ou bilatéraux pertinents ou dans leur législation interne.

47. Pour ce qui est des frais liés aux demandes d'entraide judiciaire, ils étaient généralement à charge de l'État partie requis. Aucun arrangement contraire à ce principe n'a été signalé. Par ailleurs, la plupart des États parties ont indiqué que les documents accessibles au public seraient communiqués à l'État requérant, mais seuls deux d'entre eux ont expressément évoqué la possibilité de fournir des documents non accessibles au public. Dans l'un de ces deux États, tous les documents en la possession des autorités étaient, de par la loi, publics et pouvaient, par conséquent, être mis à la disposition d'un État requérant.

## D. Transfert des procédures pénales

48. Trois États parties ont signalé que leur système juridique ne contenait aucune disposition régissant le transfert des procédures pénales entre États parties. Cette possibilité était prévue, dans des termes généraux, dans un instrument régional qui avait été signé, mais non encore ratifié par un État partie. Un autre État partie envisageait cette possibilité dans sa législation interne, entre les États parties à une organisation régionale, lorsqu'il s'agissait d'infractions de blanchiment d'argent. Dans trois États parties, cette possibilité était prévue, dans des termes généraux, dans la législation interne ou des traités bilatéraux ou multilatéraux, pour toutes les affaires pénales, mais aucun transfert de la sorte n'avait eu lieu. Un État a déclaré que le transfert des procédures pénales était une pratique courante, sans toutefois donner d'exemple concret. Les États parties n'ont pas indiqué s'ils envisageaient la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'infractions liées à la corruption établies conformément à la Convention.

## E. Coopération entre les services de détection et de répression

49. Il a été dit que les voies de communication entre les autorités et services chargés de la lutte contre la corruption étaient plus courantes à l'échelle régionale, que ce soit au niveau bilatéral, dans le cadre réglementaire d'une organisation régionale, ou au sein de réseaux régionaux tels que le Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs. Dans le cadre de la coopération régionale, des outils tels que des bases de données sécurisées pour l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, avaient été mis au point.

50. De manière générale, il a été estimé que l'affiliation à INTERPOL facilitait la coopération entre les services de détection et de répression au niveau international. Toutefois, les examinateurs ont noté qu'INTERPOL ne pouvait pas remplacer les voies de communication directes avec les autorités, organismes et services de détection et de répression d'autres États, qui semblaient peu développées au-delà du niveau régional.

51. Les échanges d'informations entre services de renseignement financier semblaient chose courante: six États parties avaient établi des contacts entre leurs services et leurs homologues étrangers, ou étaient en passe de les développer, principalement dans le cadre de mémorandums d'accord ou de leur participation au Groupe Egmont (voir encadré 8).

### Encadré 8

#### **Exemple de bonne pratique en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention**

La majorité des États parties examinés avaient établi des mécanismes permettant l'échange d'informations entre leurs services de renseignement financier. La plupart avaient conclu des mémorandums d'accord à cette fin et établi des contacts dans des cadres de coopération tels que le Groupe Egmont.

Des voies de communication informelles établies dans le cadre de réseaux régionaux facilitaient également la coopération entre les services de détection et de répression.

Pour ce qui est d'assurer une coordination efficace entre les autorités, organismes et services, un État partie avait établi, en collaboration avec des États de la région, un réseau conjoint d'agents de liaison, qui permettait aux officiers de police d'un État d'agir au nom de la police de n'importe quel autre État.

52. S'agissant des mesures de coopération en relation avec des infractions visées par la Convention, il a été noté que la plupart des États parties examinés n'avaient pas communiqué d'informations concernant leur réglementation ou leurs mesures spécifiques, mais avaient plutôt évoqué dans les grandes lignes le cadre juridique dans lequel ce genre de mesures pourraient être prises. Deux États parties ont donné des indications sur des enquêtes qui avaient été menées en coopération avec d'autres États. De même, les États parties examinés n'ont pas donné de précisions quant aux mesures spécifiques prises s'agissant de fournir les pièces ou substances nécessaires à des fins d'analyse et aux moyens et procédés employés pour commettre les infractions visées par la Convention.

53. Pour ce qui est de la coordination par le biais de l'échange de personnel et d'experts, seul un État partie a expressément confirmé avoir détaché des agents de liaison dans d'autres pays ou auprès d'organisations internationales.

54. La conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression semblait une pratique courante dans une majorité d'États, la plupart d'entre eux ayant indiqué qu'ils avaient conclu ou envisageaient de conclure de tels accords, de préférence avec des États de la même région, ou partageant la même langue. Seuls trois États parties ont expressément indiqué qu'ils utilisaient la Convention comme base de la coopération pour les infractions visées par la Convention.

55. La coopération en vue de lutter contre les infractions commises au moyen de techniques modernes n'était pas établie entre les États parties examinés. Huit d'entre eux n'ont pas précisé les modalités de cette coopération, et seul un État partie a indiqué avoir désigné un point de contact permanent dans le cadre d'un traité régional relatif à toutes les formes de cybercriminalité, en tant que moyen de coopération.

## **F. Enquêtes conjointes**

56. Parmi les États parties examinés, seuls trois étaient parties à des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant l'établissement d'instances d'enquête conjointes. Deux autres ont indiqué que le système et la pratique juridiques de leur pays permettaient que des enquêtes conjointes soient demandées et décidées au cas par cas, ce qui avait été fait à plusieurs reprises. Quatre États parties n'avaient pas conclu d'accord bilatéral ou multilatéral prévoyant la réalisation d'enquêtes conjointes, et n'avaient pas non plus entrepris une telle démarche sur une base ponctuelle. Aucun des États parties examinés n'a signalé de

---

cas d'enquêtes conjointes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention.

## **G. Techniques d'enquête spéciales**

57. Dans cinq des États parties examinés, les techniques d'enquête spéciales étaient régies par la législation. Toutefois, dans deux d'entre eux, ces techniques pouvaient uniquement être utilisées en relation avec des infractions pénales spécifiques, qui ne comprenaient pas les infractions liées à la corruption. Dans quatre autres États, les dispositions internes existantes ne couvraient pas le recours à ces techniques, même si deux d'entre eux ont indiqué qu'elles seraient autorisées en vertu des nouvelles dispositions législatives qui étaient en cours d'examen.

58. Des accords ou arrangements internationaux, visés au paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention, avaient été conclus par trois États, généralement avec d'autres États de la même région ou des membres de la même organisation régionale. Parmi les six États parties qui n'avaient pas conclu de tels accords, un État a fait savoir qu'il était possible d'employer des techniques d'enquête spéciales si un État avec lequel un traité d'entraide judiciaire en matière pénale avait été conclu le demandait.

59. Par ailleurs, selon les informations fournies par les États parties examinés, des techniques d'enquête spéciales pouvaient être employées, au cas par cas, au niveau international en l'absence d'accords internationaux pertinents dans quatre États seulement. Deux d'entre eux ont indiqué qu'ils prendraient une décision dans ce sens uniquement en cas de réciprocité.